

Le Maire,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que les équipements de loisirs implantés dans l'aire collective de jeux, rue Victor Boucher, présentent une non-conformité ou un danger pour l'utilisateur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés, et notamment les enfants, sur le territoire communal,

## ARRETE

**Article 1 :** L'aire de jeux situé rue Victor Boucher est fermé définitivement et son accès est interdit, à compter de ce jour.

**Article 2 :** Afin de procéder au retrait de toutes les structures de jeux et d'y interdire l'accès, une signalétique sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Bihorel, M. le Directeur des Services Techniques, la police municipale, M. le Contrôleur Général de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bihorel, le 19 mars 2024



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,

Nathalie LECORDIER

Direction Générale des Services  
Services Techniques  
Réf: DST//HD/NS  
☎ : 02.35.59.56.20  
[services.techniques@ville-bihorel.fr](mailto:services.techniques@ville-bihorel.fr)

ARRETE DGS  
N° 2024/3/ST-T

Le 19 mars 2024

Pouvoirs de police  
et libertés publiques

Fermeture définitive de l'aire  
de jeux, rue Victor Boucher

Copie : Police Municipale